

renvoyer le grief à l'arbitrage en produisant au greffier un avis en deux exemplaires selon la formule 32 ainsi qu'une copie de l'exposé de grief qu'il a soumis à son supérieur hiérarchique immédiat ou son chef de service local au premier palier de la procédure applicable aux griefs conformément au paragraphe 74(1).

(2) Lorsqu'un avis est produit en vertu du paragraphe (1), le greffier doit signifier à l'employeur une copie de l'avis.

(3) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou l'application, à l'égard d'un employé, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'avis prévu au paragraphe (1) doit renfermer une déclaration d'un représentant autorisé de l'agent négociateur de l'employé indiquant que l'agent négociateur

- (a) approuve le renvoi du grief à l'arbitrage; et
- (b) consent à représenter l'employé dans les procédures d'arbitrage.

Dispositions générales

89. (1) Nonobstant toute disposition de la présente partie, les délais prescrits par la présente partie pour faire toute action, présenter tout grief, signifier ou produire tout avis, toute réplique ou tout document peuvent être prolongés soit avant soit après l'expiration de ces délais

- (a) par la Commission, relativement à tout grief en particulier ou à toute catégorie de griefs, sur demande d'un employeur, d'un employé ou d'un agent négociateur; ou
- (b) de l'accord des parties, sous réserve de l'approbation de la Commission.

(2) Lorsqu'une objection à l'effet qu'un grief n'a été présenté à aucun palier de la procédure applicable aux griefs dans le délai prévu par une convention collective ou aux articles 75 et 76 est formulée pour la première fois après le renvoi du grief à l'arbitrage, cette objection ne devra pas être admise sans le consentement exprès de la Commission.